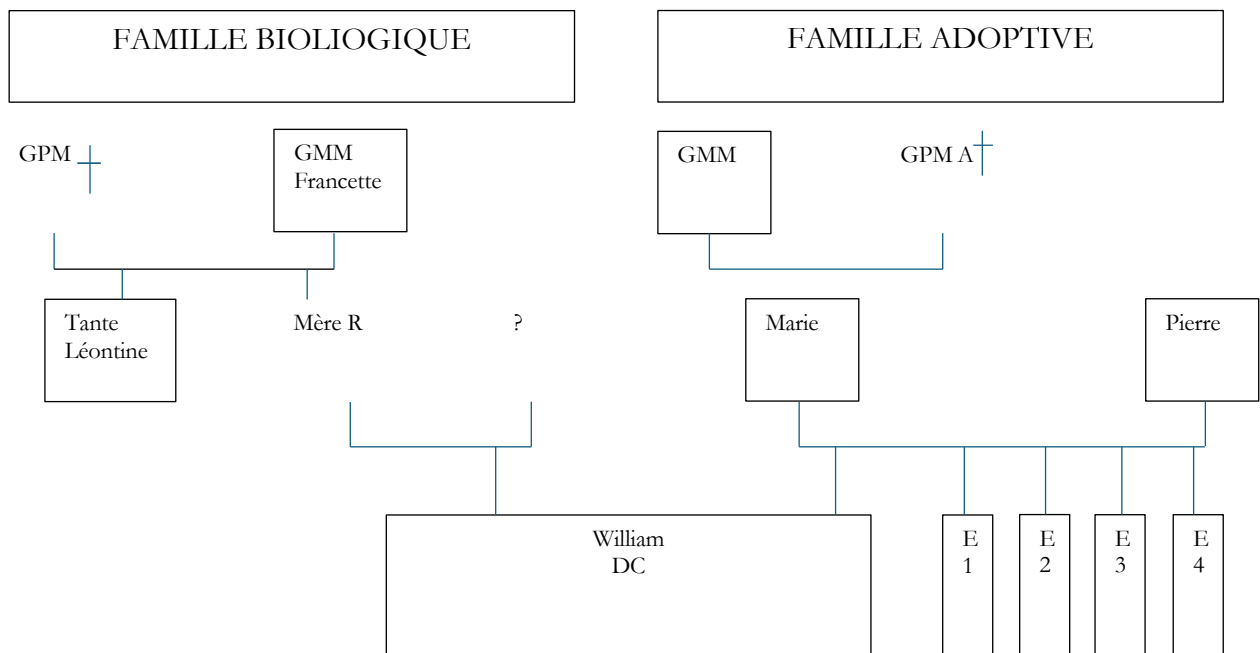


## Séance n° 8 : Les successions particulières

Il convient de liquider la succession de William, décédé à 30 ans, célibataire et sans enfants, en laissant des membres de sa famille par le sang et de sa famille adoptive, issue d'une adoption simple (hypothèse n° 1). Après cette liquidation, il faudra envisager les modifications que pourrait y apporter l'existence d'une assurance-vie dont la clause bénéficiaire vise ses « héritiers » (hypothèse n° 2).

### Arbre généalogique du *de cuius*



### HYPOTHÈSE N° 1

William vient de décéder, la succession s'ouvre par le décès en vertu de l'article 720 du Code civil. Il convient donc de traiter la succession de William.

A titre préliminaire, il convient de rappeler que plusieurs conditions préalables sont à réunir pour hériter. Il faut être vivant (article 725 du Code civil), ne pas être indigne (articles 726 et 727 du Code civil) et ne pas renoncer (article 805 du Code civil).

#### **I. La dévolution successorale**

##### **A) La fente successorale de l'adopté simple**

L'article 366 du Code civil régit la succession du *de cuius* adopté simple lorsqu'il décède sans laisser ni descendants ni conjoint survivant. Une succession anormale s'ouvre alors et un droit de retour est consacré au profit de chaque branche<sup>1</sup> en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 366 du Code

<sup>1</sup> Nous étudierons ce droit de retour dans la seconde partie.

civil. Le second alinéa 2 de l'article 366 précise que s'ils demeurent des biens dans le patrimoine du défunt après la mise en œuvre de ce droit de retour, ils se divisent par moitié entre les deux branches.

En l'espèce, William a été adopté simplement par ses voisins. Il n'a ni descendants ni conjoint successible. Au jour de son décès son patrimoine est notamment composé d'un studio donné par moitié par ses parents adoptifs, d'un compte-courant alimenté par son salaire et de meubles légués par des tiers.

Par conséquent, le droit de retour légal devra être mis en œuvre afin que les parents adoptifs de William puissent récupérer les biens qu'ils ont donnés. En revanche, le surplus de son patrimoine doit faire l'objet d'une répartition par moitié entre les deux branches. Il convient donc de déterminer, pour chaque branche, les héritiers appelés à la succession.

## **B) Les admis à la succession dans la branche d'origine**

### 1- La renonciation de la mère

L'article 366 du Code civil ne s'attache qu'au droit de retour légal et à la division du patrimoine entre les deux familles, il ne fait aucune mention des modalités de répartition au sein de chaque branche. Il convient donc dans cette situation d'appliquer les règles de droit commun, à savoir la règle de l'ordre et la règle du degré.

Ainsi, en vertu de l'article 734 du Code civil, les père et mère sont des héritiers du deuxième ordre, les grands-parents des héritiers du troisième ordre, et les collatéraux ordinaires des héritiers du quatrième ordre. La présence d'un héritier dans un de ces ordres exclut les héritiers des ordres suivants.

L'article 804 du Code civil énonce les conditions de la renonciation à la succession, cette dernière ne se présume pas et doit répondre à un certain formalisme. L'article 805 du Code civil énonce quant à lui les effets de la renonciation, il dispose que l'héritier renonçant est supposé n'avoir jamais été héritier.

En l'espèce, la mère de William renonce à la succession et son père est inconnu. Il laisse sa grand-mère et sa tante.

La mère de William, bien qu'elle soit une héritière du premier ordre, ne vient pas à la succession de son fils car elle renonce. William n'ayant pas de filiation paternelle, aucun de ses parents ne vient à sa succession. Il convient donc de s'intéresser aux autres héritiers.

### 2- L'admission de la grand-mère

L'article 805 alinéa 2 du Code civil dispose que la part initialement échue à l'héritier renonçant est dévolue à ses représentants, à défaut elle est dévolue à ses cohéritiers, s'il était l'unique héritier, sa part est dévolue à l'héritier de degré subséquent.

Si la représentation est admise « à l'infini » dans la ligne directe descendante (article 752 du Code civil), elle est cependant prohibée en ligne directe ascendante conformément à l'article 752-1 du Code civil.

Par ailleurs, l'article 739 du Code civil dispose qu'en l'absence d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux autres ascendants que les père et mère.

En l'espèce, la mère de William renonce à la succession, les autres héritiers sont sa grand-mère et sa tante.

Dès lors, puisque la représentation ne trouve pas à s'appliquer et que la mère de William n'a aucun cohéritier<sup>2</sup>, sa part est dévolue aux autres héritiers. La grand-mère du défunt étant une ascendante ordinaire du troisième ordre et la tante une collatérale ordinaire du quatrième ordre, c'est à la grand-mère que la succession est dévolue car elle prime sa propre fille. Elle a vocation à l'intégralité de la succession dans la branche d'origine, soit 1/2 de la succession.

### **C) Les admis à la succession dans la branche adoptive**

En l'absence de descendants et de conjoint survivant, l'article 738 alinéa 1 du Code civil dispose que la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère et que la moitié restante échoit aux frères et sœurs du défunt.

En l'espèce, les parents adoptifs de William sont toujours en vie, de même que ses quatre frères et sœurs.

Il en résulte que les héritiers dans la branche adoptive sont les parents de William et ses frères et sœurs, ils se partagent la moitié de la succession dévolue à leur branche. Leur quote-part sont donc les suivantes :

- Parents : ils ont une part de 1/4 de 1/2 de la succession, soit 1/8 chacun.
- Frères et sœurs : ils ont une part de la moitié sur la moitié de la succession dévolue à leur branche, divisée par le nombre de frères et sœurs (4). *In fine* leur part est de 1/16 de la succession.

La grand-mère maternelle, ascendant ordinaire du 3<sup>ème</sup> ordre est ainsi exclue par la règle de l'ordre.

Il faut maintenant déterminer la répartition réelle du patrimoine du défunt.

## **II. Les parts réelles des héritiers**

### **A) Le droit de retour légal**

L'article 366 alinéa 1 du Code civil prévoit un droit de retour légal s'exerçant sur les biens que le défunt aurait pu recevoir de ses parents, dans sa famille adoptive ou dans sa famille d'origine lorsqu'il décède sans descendants et sans conjoint survivant. Ce droit de retour ne s'exerce que sur les biens que le défunt a reçus par libéralités ou par succession de ses parents. Sa mise en œuvre est subordonnée à l'existence en nature des biens dans le patrimoine au jour du décès, à charge pour celui qui exerce son droit de retour de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers.

En l'espèce, William a reçu par donation à égalité de ses parents adoptifs un studio d'une valeur de 180 000 €. Ce bien est encore dans son patrimoine au jour de son décès.

---

<sup>2</sup> Dans cette hypothèse le cohéritier aurait pu être le père de William si la filiation avait été établie à son égard et qu'il avait accepté la succession.

Les parents adoptifs de William peuvent conséquemment exercer leur droit de retour sur le studio. Ils récupèrent ainsi la propriété de ce bien pour la moitié chacun. Attention, les meubles anciens reçus par legs des grands-parents du voisin ne font pas l'objet d'un droit de retour car ils ont été légués par des tiers.

## **B) Le surplus des biens**

Les règles du rapport et de la réduction ne trouvent pas d'application en l'espèce puisque le défunt n'a consenti aucune libéralité et qu'il n'a pas d'héritiers réservataires. Le seul calcul de l'actif net permet la détermination du patrimoine à partager entre les héritiers.

- Masse à partager = Biens existants au jour du décès – dettes - les biens qui ont fait l'objet du droit de retour légal
- Masse à partager = 3 000 000 € (compte-courant) + valeur des meubles anciens + 0 (épave voiture) - 0 (aucune dette n'étant mentionnée) – 180 000 (par mise en œuvre du droit de retour légal sur le studio donné).

En l'absence de précision sur la valeur des meubles anciens, l'actif net ne peut être déterminé. Il est toutefois possible de s'intéresser à la répartition du compte-courant en tenant compte des quotes-parts précitées de chaque héritier.

Chaque héritier a droit à :

- La grand-mère de la famille d'origine :  $3\,000\,000 \times 1/2 = 1\,500\,000$  €
- Les parents adoptifs :  $3\,000\,000 \times 1/8 = 375\,000$  € chacun
- Les frères et sœurs :  $3\,000\,000 \times 1/16 = 187\,500$  € chacun

Il conviendra d'effectuer le même calcul avec les mêmes quotes-parts pour déterminer les droits de chaque héritier sur les meubles anciens lorsque leur valeur aura été déterminée.

## HYPOTHÈSE N° 2

- Rappels

A titre liminaire, il convient de rappeler que le capital d'une assurance-vie, ainsi que les primes versées par le défunt, échappent au rapport (sauf les primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du contractant : article 132-13 du Code des assurances)<sup>3</sup>. Le contrat d'assurance-vie comporte en effet un aléa, celui de la vie humaine. Il ne constitue pas une libéralité et ne fait donc pas partie de la succession du souscripteur. Il en va néanmoins autrement si le défunt avait, par testament, légué le montant du capital de l'assurance vie. Dans ce cas, le *de cuius* manifeste en effet sa volonté d'inclure le capital dans sa succession pour en gratifier les bénéficiaires désignés (Civ. 1<sup>e</sup>, 10 octobre 2012, n° 11-17.891).

En l'espèce, le montant de l'assurance-vie, 3 000 000 euros, n'a pas fait l'objet d'un legs. Ce montant sera donc exclu de la masse des biens de l'article 922 du Code civil et, *a fortiori*, du rapport. Le contrat d'assurance-vie contient une clause bénéficiaire « au profit de mes héritiers ».

- Appréciation de la clause désignant pour bénéficiaires « mes héritiers »

Comme la souligné le Professeur Gaudemet<sup>4</sup>, « La question est récurrente de la portée à donner à la clause bénéficiaire « mes héritiers » dans un contrat d'assurance-vie. S'entend-elle des seuls successeurs désignés par la loi (héritiers au sens propre du terme) ou également de ceux qui le sont par testament, voire par institution contractuelle (légataires ou institués contractuels) ?

Il ressort de la jurisprudence que la réponse dépend de la volonté du souscripteur et de savoir s'il a, ou non, entendu faire bénéficier ses légataires du capital assuré. La Cour de cassation a pu considérer, dans un arrêt de 2017, que « Pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier, lors de l'exigibilité du capital, il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acception du terme dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur »<sup>5</sup>. Telles sont les circonstances dans lesquelles il a été admis, à différentes reprises, qu'un légataire universel puisse être un « héritier » au sens d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie<sup>6</sup>.

Ainsi, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'« héritier », qui peut s'entendre d'un légataire à titre universel, il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement la volonté du souscripteur, en prenant en considération, le cas échéant, son testament<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour rappel et dans les mêmes conditions, il est également exclu de la masse des biens existants de l'article 922 du Code civil (Ch. Mix. 23 nov. 2004, 4 arrêts, B. n°4). A noter que la question ne se pose pas dans notre cas, le défunt décédé célibataire et sans enfant ne laissant pas d'héritier réservataire.

<sup>4</sup> S. GAUDEMET, « Assurance-vie : la clause bénéficiaire « mes héritiers » peut inclure un légataire à titre universel », *Deffrénois*, 1 avril 2021, n° 170u7, p. 30.

<sup>5</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 14 déc. 2017, n° 16-27.206, D. 2018, p. 1279, obs. P. Pierre ; *Dr. famille* 2018, comm. 69, note M. Nicod ; *RGDA* févr. 2018, n° 115h9, p. 117, obs. L. Mayaux.

<sup>6</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 4 avr. 1978, n° 76-12085 ; Bull. civ. I, n° 138 ; D. 1978, p. 460, obs. H. Groutel – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2010, n° 09-11256, D. : *RGDA* 2010, p. 765, obs. L. Mayaux – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 2016, nos 14-27057 et 14-28272 ; Bull. civ. I, n° 844 ; *RTD civ.* 2016, p. 430, obs. M. Grimaldi ; *AJ fam.* 2016, p. 214, obs. J. Casey ; *Dr. fam.* 2016, comm. 87, note M. Nicod ; *RDC* 2016, n° 113p7, p. 714, obs. S. Godechot-Patris – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, n° 16-27206, D – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 sept. 2018, n° 17-23568, FS-PB : *Deffrénois* 11 oct. 2018, n° 141n2, p. 9 ; D. 2018, p. 2384, obs. S. Godechot-Patris ; *AJ fam.* 2018, p. 622, obs. C. Vernières.

<sup>7</sup> *AJ fam.* 2020, p. 608, obs. H. Réol et N. Laurent-Bonne ; *Dr. famille* 2020, comm. 164, note A. Tani ; *Resp. civ. et assur.* 2020, comm. 214, note M. Gayet ; *Deffrénois* 11 févr. 2021, n° 168k9, p. 28, obs. D. Noguéro ; *JCP N* 2021, 1103, note S. Bernard.

La difficulté, en l'espèce, est que le défunt n'a pas laissé de testament qui permette de guider le juge dans l'interprétation de la volonté du défunt. La question de la prise en compte de la volonté du souscripteur pour l'identification des « héritiers » visés par la clause bénéficiaire demeure donc :

La volonté du défunt était-elle de faire profiter cette assurance vie à l'ensemble de ses héritiers susceptibles d'être appelés à succéder, c'est-à-dire ses héritiers jusqu'au 6ème degré nés au jour de l'ouverture de la succession et non frappés d'indignité ? Auquel cas la répartition serait différente que précédemment :

- Au sein de la famille biologique : la mère de William, Francette et Léontine auraient reçu 1/3 de 1500 000 €
- Au sein de la famille adoptive : Marie, Pierre, leurs quatre enfants, et la mère de Marie, se seraient partagés les 1500 000 € restants, soit 1/7 chacun.

Au contraire, sa volonté était-elle de faire profiter cette assurance-vie à ses héritiers *ab intestat* ? Auquel cas, la solution aurait été identique.

On le voit, l'autre difficulté, par ailleurs, réside dans la répartition entre les héritiers désignés du capital assuré. À différentes reprises, la Cour de cassation a laissé entendre que la volonté du souscripteur a également une incidence sur la répartition du capital, s'agissant notamment de déterminer dans quelle mesure un légataire universel exclut les héritiers non réservataires. Le Professeur Gaudemet suggère de s'en tenir aux prescriptions de l'article L. 132-8 du Code des assurances, qui invite à une répartition à proportion des parts héréditaires, qui s'entendraient, là où les légataires sont considérés comme « héritiers », de la part de chacun des successeurs légaux et testamentaires dans l'hérédité<sup>8</sup>.

Ce texte prévoit en effet que « Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

- les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;
- les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession. »

Ainsi, la lettre de ce texte invite, en l'absence de testament, à attribuer la qualité de bénéficiaires aux héritiers *ab intestat* et la répartition du montant du capital s'établit en proportion de leurs parts respectives.

Par conséquent, en l'espèce, au sein de la famille adoptive, il n'y aurait aucun changement : le père et la mère recevraient 1/4 chacun du capital (de 1500 000 €), la moitié restante se divisant par tête entre les frères et sœurs : 1/8. Appliqué à la moitié dévolue à cette famille, le père et la mère reçoivent 1/8 chacun, la moitié restante se divisant par tête entre les frères et sœurs : 1/16.

---

<sup>8</sup> V. égal. RDC 2016, n° 113p7, p. 714, obs. S. Godechot-Patris ; *AJ fam.* 2018, p. 622, obs. C. Vernières.

En revanche, au sein de la famille biologique, la solution pourrait être différente de l'hypothèse 1, si la mère du *de cuius*, qui a renoncé à la succession de ce dernier, souhaite exercer son droit en qualité de bénéficiaire. Dans cette hypothèse, elle recevrait l'intégralité de la moitié du capital de l'assurance-vie, contrairement à l'hypothèse 1 où Francette recevait cette part du fait de la renonciation de sa fille à la succession du défunt.

- La qualification de donation indirecte

Nous pourrions également évoquer la possible existence d'une donation indirecte. En effet, l'article L. 132-13 du Code des assurances évoqué plus haut précise que l'assurance-vie est hors succession, sauf primes manifestement excessives<sup>9</sup>. Si la qualification juridique de donation indirecte est retenue, les primes sont requalifiées en libéralités et donc intégrées à la succession pour les opérations de partage et de liquidation.

On ignore ici quand les primes ont été versées et de quelle manière. Si elles ont été versées durant de nombreuses années grâce à une portion raisonnable des revenus de William (qui flambait alors le reste de son argent ou qui a vu le reste de son patrimoine anéanti avant son décès), il n'y a pas de réelle difficulté.

Toutefois, il est possible qu'il ait versé quelques primes très élevées, voire une seule prime d'un montant de 3 000 000 €. Dans ce cas, on ne peut exclure l'hypothèse selon laquelle l'assurance-vie consiste en une donation indirecte puisqu'elle représente près de 100 % de son patrimoine<sup>10</sup>.

Il conviendra de demander aux parties davantage d'éléments pour pouvoir écarter cette possible requalification (même si, à part le montant important de la prime, qui néanmoins peut être simplement dû au potentiel économique exceptionnel du défunt, les autres éléments du dossier ne font pas apparaître un intérêt pour le défunt à réaliser ainsi une donation indirecte : absence d'héritiers réservataires<sup>11</sup>, âge très jeune et absence de problème de santé incitant à anticiper sa succession).

---

<sup>9</sup> Sur le tempérament, la Cour de cassation nous indique qu'on apprécie l'exagération au moment de la prime (Civ 1<sup>re</sup>, 10 avr. 2008, n° 06-16.725), et que cela peut entraîner la réintégration de cette dernière au capital versé (Civ 1<sup>re</sup>, 19 déc. 2012, n° 11-25.505), il conviendra donc de ne pas regarder l'assurance vie dans sa globalité mais bien d'établir individuellement, pour chaque versement de prime, si celui-là était disproportionné ou non.

Sur l'exception, le versement d'une prime alors que l'état de santé du souscripteur ne laisse plus d'aléa sur sa délivrance au tiers bénéficiaire, fait obstacle à la qualification d'assurance vie de sorte que l'article L.132-13 du Code des assurances n'est plus applicable (Civ 1<sup>re</sup>, 4 juill. 2007, n° 05-10.254). Ce pourrait être le cas s'il a garni son assurance-vie s'il s'était volontairement donné la mort en voiture, mais la mort étant accidentelle, on écartera cette hypothèse avec une grande certitude.

<sup>10</sup> Cette solution d'assimilation de contrats de pur placements (du fait de l'équivalence des primes et du capital versé) aux contrats d'assurance-décès temporaires (qui couvrent le risque de la mort sur une période contre une prime, perdue s'il vit, remplacé par un capital supérieur à la prime en cas de décès) a été fortement critiquée par la doctrine. La Cour de cassation a considéré qu'il suffisait de qualifier l'aléa tenant à l'incertitude sur la personne entre les mains de laquelle l'assureur exécutera sa prestation, justification très critiquable, permettant de créer une discrimination entre les héritiers bénéficiaires d'une assurance vie et ceux ayant reçu des libéralités ordinaires.

<sup>11</sup> Attention, l'atteinte à la réserve héréditaire n'est pas un critère du caractère manifestement excessif des primes (comme le réitère la Cour de cassation, voir dernièrement : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 déc. 2024, n° 23-19110 : RGDA janv. 2025, n° RGA202e4, note L. Mayaux ; GPL 11 mars 2025, n° GPL474j1, note X. Leducq ; LPA févr. 2025, n° LPA203q1, note M. Arnal). Néanmoins, cette atteinte peut être un indice que le contrat n'a pas d'autre utilité pour le souscripteur.

## Coup de cœur de la séance

Notion contemporaine, les données personnelles font l'objet d'un traitement particulier lors de la succession. Car s'il est évident de transmettre le patrimoine physique du défunt, il est moins intuitif de s'enquérir de son patrimoine numérique. L'article qui suit s'interroge donc sur le régime applicable et sur les zones d'ombre qui demeurent.

Famille - La mort à l'ère numérique : le sort des biens et des données personnelles - Etude par Geoffroy Brunaux

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 10, 11 mars 2022, 1110

**Nombreux sont ceux qui ont développé, à côté de leur vie biologique, une vie numérique. Bien que composée de données, celle-ci n'échappe pas aux conséquences juridiques du décès de la personne ainsi représentée. L'objet de la présente étude est d'identifier le régime applicable aux données à caractère personnel et aux biens dématérialisés du défunt après sa disparition, même si des incertitudes théoriques et pratiques demeurent.**

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré aux travaux de l'ARNU Reims, édition 2021 : [JCP N 2022, n° 10, 1105 à 1111](#).

1. - **Mort biologique, immortalité numérique** [Note 1](#). - Alors que le décès est un événement lié à notre moi biologique, parler de mort à l'ère numérique semble paradoxal. Cette expression fait pourtant écho à l'une des conséquences de l'utilisation des technologies numériques sur l'état des personnes physiques. Par un phénomène de projection, certains ont développé, à côté de leur identité physique, une identité et une réputation numériques composées de l'ensemble des traces et données laissés sur les réseaux de communication [Note 2](#). Or, ce moi numérique ne connaît pas le décès biologique. Il survit à la personne physique qu'il représente dans un réseau numérique.

2. - **La mort numérique « in vivo »**. - La mort numérique peut résulter du fait de chacun, de son vivant et par sa seule volonté. Les raisons sont diverses, mais l'objectif est souvent le même : échapper à l'hypermnésie de l'Internet [Note 3](#). En effet, alors que le temps aurait pu effacer des mémoires certaines erreurs de jeunesse [Note 4](#), les réseaux numériques en assurent la pérennité. Rappelant les courants de « *digital detox* », chacun peut essayer de disparaître numériquement en effaçant toute trace, ce qui pourrait s'avérer vain [Note 5](#).

3. - **La mort numérique « à cause de mort »**. - Un consensus ressort quant à la définition de la mort numérique. Cette expression vise le « *devenir post-mortem des informations personnelles et numériques* » [Note 6](#), autrement dit le « *traitement post-mortem des données disséminées par chacun sur Internet* » [Note 7](#).

Malgré le décès, le moi numérique continue d'exister. Certains voient dans cette émanation un moyen d'entretenir le souvenir d'un être cher. Pour d'autres, elle empêche le deuil.

En l'absence de mesures pratiques et/ou juridiques prises par le *de cuius* de son vivant, le régime applicable au sort de cette émanation numérique interroge. Il convient en effet d'organiser la disparition ou l'entretien des « *vestiges numériques* » [Note 8](#) du défunt.

4. - **Étendue de la mort numérique : une personne, un patrimoine**. - Établir le régime de la mort numérique se heurte à une ambivalence entre le droit des personnes et le droit des successions [Note 9](#).



Étant donné sa promiscuité terminologique avec le décès biologique, l'expression de mort numérique rappelle la disparition de la personne du défunt. Par transposition aux réseaux numériques, le premier réflexe est donc de se tourner vers les règles applicables aux données personnelles.

Cependant, la mort numérique ne se restreint pas à ces seules données. Comme les précédentes définitions l'ont relevé, toutes les données du défunt sont concernées. De la même façon que les particules d'eau se retrouvent dans le corps humain et dans des biens susceptibles d'appropriation, la donnée peut aussi bien constituer la personne du défunt que ses biens ou contrats dématérialisés.

Deux réalités juridiques doivent donc être appréhendées : la personne du défunt d'un côté, par l'organisation du devenir de sa personne numérique ; sa projection économique de l'autre, par la liquidation de son patrimoine numérique.

## 1. Organiser le devenir de la personne numérique du défunt

5. - **Le bouleversement par la loi pour une République numérique.** - Dans le droit antérieur, les prérogatives des héritiers sur les données du défunt étaient limitées. L'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, en son alinéa 6, ne leur conférait que le seul droit d'exiger du responsable du traitement des données leur mise à jour, notamment la prise en considération du décès de l'intéressé<sup>Note 10</sup>. Alors que cette solution nationale s'opposait à la transmission des données<sup>Note 11</sup>, d'autres voies ont été empruntées en droit comparé, manifestant une volonté de leur réappropriation afin de protéger la personnalité et la mémoire du défunt<sup>Note 12</sup>.

C'est dans cette mouvance que s'est inscrite la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016<sup>Note 13</sup>. Une méthode précise a été choisie pour protéger la personne numérique du défunt. Cependant, sa mise en œuvre suscite encore quelques interrogations.

### A. - Le choix de la méthode

6. - **Conception réaliste ou personnaliste de la donnée ?** - Les hésitations quant au dispositif à mettre en place sont liées à la conception juridique de la donnée à caractère personnel qu'il convient d'adopter.

D'un côté, certains optent pour une conception personnaliste<sup>Note 14</sup>. Selon eux, la donnée ne constitue pas une simple valeur économique. Chaque fois que l'on conserve un pouvoir sur ses données personnelles, « on se protège en tant que personne, dans sa liberté d'agir et la conduite de sa vie privée, dans la maîtrise de ses composantes d'identité » <sup>Note 15</sup>. Cette approche, la mieux à même « de traduire la texture de la donnée personnelle et de porter ces impératifs de protection » <sup>Note 16</sup>, présente pourtant un écueil. Hormis les droits moraux de l'auteur, transmissibles à ses héritiers (*CPI, art. L. 121-1, al. 4*) <sup>Note 17</sup>, les droits personnels sont limités à la vie de leur titulaire<sup>Note 18</sup>. Ils ne peuvent donc pas être exercés par les ayants cause du défunt.

D'un autre côté, la conception réaliste appréhende la donnée comme un objet d'appropriation. À ce titre, elle s'analyse comme un bien à l'égard duquel on reconnaît un droit de propriété<sup>Note 19</sup>. Par cette approche, les données intègrent le patrimoine, justifiant ainsi l'idée d'une « transmission volontaire ou légale de nature successorale » <sup>Note 20</sup> des données.

7. - **Le dispositif mis en place.** - La loi pour une République numérique prévoit le régime juridique du devenir de la personne numérique du défunt. Après plusieurs adaptations, notamment avec l'entrée en vigueur du [RGPD](#) <sup>Note 21</sup>, les règles sont désormais prévues aux articles 84 et suivants de la loi du 6 janvier 1978.

Chacun peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Il en existe deux types. Les premières sont générales en ce qu'elles portent sur l'ensemble des données personnelles du défunt, et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les secondes sont particulières en ce qu'elles visent des données personnelles préalablement déterminées, et sont enregistrées auprès du responsable du traitement. Ces directives, générales ou particulières, peuvent par ailleurs désigner une personne en charge de leur mise en œuvre. À défaut, cette tâche incombera aux héritiers<sup>Note 22</sup>.

À défaut de directives, les héritiers peuvent exercer différents droits du défunt dont les données ont été collectées - droit à l'information, droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données<sup>Note 23</sup>- mais uniquement dans deux objectifs. Le premier est l'organisation et le règlement de la succession, ce qui permet notamment de recevoir communication des biens numériques et des données s'apparentant à des souvenirs de famille. Le second est la prise en compte du décès par le responsable du traitement, aboutissant notamment à la cessation du traitement et à la clôture du compte<sup>Note 24</sup>.

Le régime mis en place ne tranche pas clairement le débat de la nature personnaliste<sup>Note 25</sup> ou réaliste<sup>Note 26</sup> des données traitées. Toutefois, deux enseignements peuvent en être tirés.

**8. - Premier enseignement : l'absence de transmission des droits de la personnalité du défunt.** - Ces dispositions n'ont pas vocation à rendre la loi du 6 janvier 1978 applicable aux défunts. Celle-ci reste donc limitée aux seuls vivants, qui disposent d'un nouveau droit de décider du devenir de leurs données<sup>Note 27</sup>. Plutôt qu'une transmission des droits de la personnalité du défunt à ses héritiers, la CNIL l'analyse comme un prolongement naturel du droit de disposer librement de ses données<sup>Note 28</sup>.

Remarque : Ce droit est d'autant plus fort que les clauses des conditions générales d'utilisation d'un traitement de données personnelles, qui étaient par le passé les seules règles de droit de référence, sont désormais réputées non écrites si elles limitent les prérogatives susmentionnées<sup>Note 29</sup>.

**9. - Second enseignement : la nature juridique des droits des héritiers.** - Le fondement juridique des droits des héritiers n'est pas indiqué.

Chaque fois que des directives sont données par le défunt, certains auteurs y voient un mandat *post-mortem*, ce qui assure que le mandataire ne pourra agir que dans la limite de ses pouvoirs<sup>Note 30</sup>. La qualité de sa rédaction est donc essentielle. À défaut de rédaction de directives, les héritiers ne pourront pas exercer l'intégralité des droits du défunt sur ses données comme bon leur semble, leurs prérogatives étant limitées dans leur nombre et dans leur finalité.

De son côté, le rapport du 117e Congrès des notaires de France y voit plutôt un mécanisme *sui generis*, se rapprochant de la désignation d'un tiers de confiance comme en matière médicale<sup>Note 31</sup>.

L'ensemble de ces règles présentant une certaine technicité, se pose alors la question de leur mise en œuvre.

## **B. - La mise en œuvre de la méthode**

**10. - Les zones d'ombre.** - L'article 85 de la loi du 6 janvier 1978 laisse pendantes deux questions, non résolues par le décret d'application<sup>Note 32</sup>, relatives à la mise en œuvre des directives générales.

La première porte sur leur forme. En dehors d'indication légale, toute forme semble admise<sup>Note 33</sup>. Mais encore faut-il être en mesure de les retrouver après le décès de l'intéressé. C'est pourquoi le Conseil supérieur du notariat avait suggéré la création d'un fichier centralisé, le fichier central des dispositions de dernières volontés pouvant être utilisé à cette fin<sup>Note 34</sup>. Cette solution n'a pas été reprise. Toutefois, étant donnée la souplesse rédactionnelle des textes, la proposition du recueil de ces directives dans un testament est une perspective opportune<sup>Note 35</sup>.

La seconde est celle de l'autorité habilitée à enregistrer ces directives générales, qui doit nécessairement être un tiers de confiance certifié par la CNIL. Dans le droit fil de la proposition précédente de recourir au testament, et parce que le règlement des successions incombe aux notaires, le souhait émis de leur reconnaître la qualité de tiers de confiance numérique semble fondé<sup>Note 36</sup>.

11. - **L'efficacité.** - Outre l'impréparation par le défunt de sa mort numérique<sup>Note 37</sup>, plusieurs points laissent douter de l'efficacité du dispositif.

En premier lieu, son bon fonctionnement dépend de l'information du défunt et de ses héritiers. Le recueil des directives par un notaire, qui s'assurera de la délivrance de l'information et de leur mise en œuvre, dissipe les craintes. Mais rien n'est moins sûr si elles sont recueillies par un tiers, ou ne font pas l'objet d'un recueil<sup>Note 38</sup>. L'incertitude est encore plus marquée quant aux directives particulières, laissées au responsable du traitement, qui n'aura pas nécessairement connaissance du décès de l'intéressé.

En deuxième lieu, le texte ne tranche pas le cas des héritiers renonçant à la succession ou indignes. Le bon sens commande que l'héritier indigne soit exclu. À l'inverse, la situation de l'héritier renonçant est plus discutable étant donné l'analogie établie avec le contrat de mandat *post-mortem*, indépendant de la succession.

Remarque : Enfin, l'efficacité de l'exercice des droits du défunt dépend de l'établissement d'une liste de l'ensemble des comptes, tenue à jour, à porter à la connaissance des héritiers. Là pourrait être le principal obstacle à l'effectivité de la mort numérique, aussi bien pour sa personne que son patrimoine, tant le nombre de comptes oubliés ou dormants va croissant pour chacun<sup>Note 39</sup>.

## 2. Liquider le patrimoine numérique

12. - **Composition du patrimoine numérique.** - L'autre facette de la mort numérique est de procéder au recensement du patrimoine numérique du défunt en vue de sa liquidation. Or, certaines données présentent une nature hybride, à mi-chemin entre l'actif et la donnée personnelle. Il conviendra d'en déterminer le régime.

### A. - Le sort du patrimoine numérique

13. - **Variété des éléments du patrimoine numérique.** - À l'instar du patrimoine physique, le patrimoine numérique regroupe une grande variété de données, ce que le droit européen de la consommation qualifie de contenus numériques<sup>Note 40</sup>. Le régime de dévolution de ces actifs dépend de leur nature<sup>Note 41</sup>.

14. - **Les biens numériques.** - Parce qu'appropriables, certains de ces actifs sont des biens<sup>Note 42</sup>. En relèvent les cryptomonnaies, autrement appelés actifs numériques<sup>Note 43</sup>. Bien qu'immatériels, leur titulaire exerce sur eux un droit de propriété. Par conséquent, ils intègrent le patrimoine du défunt, et seront transmissibles à ses héritiers.

Il faut toutefois réserver le cas des achats de films, musiques, etc., réalisés en ligne. Faussement qualifiés de vente, ces contrats consistent en des licences d'utilisation souvent stipulées comme personnelles, s'éteignant avec le décès de leur titulaire. Leur transmission successorale est donc exclue<sup>Note 44</sup>.

15. - **Les services numériques.** - Le droit européen de la consommation identifie également les services numériques, consistant en des services portant sur des contenus numériques<sup>Note 45</sup>. Ces services sont très largement répandus : services de stockage de données en ligne - *Dropbox, Onedrive* -, services de vidéo ou de musique à la demande - *Netflix, Deezer*, etc.

En vertu du droit commun, ces contrats de prestation de service sont transmissibles à cause de mort. Pour autant, la règle étant supplétive, les parties peuvent y déroger par stipulation contraire. C'est ainsi que, souvent lorsque la prestation de service offre l'accès à un catalogue d'œuvres protégées par le droit d'auteur, des clauses d'incessibilité et d'intransmissibilité sont stipulées<sup>Note 46</sup>.

## B. - Le sort des données mixtes

16. - **Quelles données ?** - La catégorisation des données comme bien ou service numérique ne va pas toujours de soi, appelant une lecture approfondie du contrat conclu.

La situation se complexifie quand les données, de prime abord à caractère personnel, présentent une composante patrimoniale. A été visée à ce titre la clé virtuelle du compte de *bitcoins*. Perçue comme donnée personnelle par analogie avec des identifiants bancaires numériques, elle est également le seul élément justifiant de l'appropriation des *bitcoins* sur le compte<sup>Note 47</sup>. Relèveraient également de cette catégorie le blog sur lequel un artiste publie ses œuvres, le compte de réseau social d'un influenceur dont les revenus résultent de l'exploitation de son image, ou l'avatar créé dans un jeu vidéo en ligne<sup>Note 48</sup>.

Ces données mixtes sont à mi-chemin de deux catégories. D'un côté, elles tendent vers les données personnelles puisqu'elles permettent d'identifier une personne. De l'autre, elles ont une valeur patrimoniale, ce qui les rapproche des biens et les fait entrer dans les composantes de l'actif du patrimoine numérique du défunt.

17. - **Proposition de régime.** - Un tel schéma juridique n'est pas totalement nouveau. En effet, le nom patronymique ou le prénom d'une personne, composante de son identité, peut être utilisé à des fins patrimoniales lorsqu'il sert de nom commercial à une entreprise. Le nom devenant un moyen de ralliement de la clientèle, il fait alors « *partie du fonds de commerce, il est donc cessible avec lui car il a une valeur patrimoniale* » <sup>Note 49</sup>. Un élément d'état des personnes, l'identité, est ainsi traité comme une valeur patrimoniale étant donnée l'utilisation qui en est faite et la valeur qu'il représente.

Ce raisonnement est transposable aux données mixtes. Même s'il s'agit de données à caractère personnel, elles disposent d'une valeur patrimoniale et sont parfois même une source de revenus. Les intégrer au patrimoine numérique réglerait leur dévolution. Le Congrès des notaires s'est déjà prononcé dans ce sens en suggérant de reconnaître « *la donnée numérique à caractère patrimonial* » qui englobe toutes les données, dont celles personnelles, présentant une composante patrimoniale<sup>Note 50</sup>. La principale difficulté reste alors leur valorisation et fiscalisation<sup>Note 51</sup>.

18. - **Vers la création de cimetières numériques ?** - En 2014, environ 13 millions de profils Facebook appartenaient à des personnes décédées<sup>Note 52</sup>. Certains prédisent qu'à partir de 2070, les défunts dépasseront les vivants sur ce réseau social. Ce pourra être par choix, *via* le maintien du profil sous compte commémoratif, mais aussi par méconnaissance des règles de droit par le défunt et ses héritiers. De là à parler de cimetière numérique, il n'y a qu'un pas.

[Note 1](#) M. Lamarche, *Immortalité numérique versus droit à la mort ou comment mourir sur l'Internet ?* : Dr. famille 2019, focus 45.

[Note 2](#) Sur ce point, Ph. Mouron, *Internet et identité virtuelle des personnes* : RRJ - Droit prospectif, 2008/4, p. 2409 et s. - Évoquant des « fragments d'identité », E. Netter, *L'identité à l'épreuve du numérique*, in J. Eynard (dir.), *L'identité numérique. Quelle définition pour quelle protection ?* : Larcier, 2020, bal-03058699, p. 8.

[Note 3](#) J. Giusti, A. Ndiaye, *L'identité numérique, monnaie d'aujourd'hui et rente de demain...* : RLDI 2017/5065, p. 58. - V. également, Chr. Charrière-Bournazel, *Propos autour d'Internet : l'histoire et l'oubli* : GPL 21 avr. 2011, p. 6.

[Note 4](#) J. Giusti, A. Ndiaye, *L'identité numérique, monnaie d'aujourd'hui et rente de demain...* : RLDI 2017/5065, p. 58.

[Note 5](#) A. Favreau, *Mort numérique. Quel sort juridique pour nos informations personnelles ?*, in *Chronique Droit de l'Internet* : RLDC 2015/125, n° 5817, p. 66.

[Note 6](#) A. Favreau, *Mort numérique. Quel sort juridique pour nos informations personnelles ?*, in *Chronique Droit de l'Internet* : RLDC 2015/125, n° 5817, p. 67.

[Note 7](#) M. Julienne, *Pratique notariale et numérique : état des lieux* : D. IP/IT 2019, p. 96 et s., n° 8.

[Note 8](#) A. Favreau, *Mort numérique. Quel sort juridique pour nos informations personnelles ?*, in *Chronique Droit de l'Internet* : RLDC 2015/125, n° 5817, p. 67.

[Note 9](#) A. Favreau, *Mort numérique : précisions sur la nature et le régime du contrôle post mortem des données à caractère personnel collectées* : RLDI 2016/132, n° 4110, p. 36.

[Note 10](#) L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 40, al. 6, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : JO 7 janv. 1978, tel qu'issu de L. n° 2004-801, 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : JO 7 août 2004, texte n° 2.

[Note 11](#) CE, 8 juin 2016, n° 386525 : [JurisData n° 2016-011560](#) ; [JCP N 2016, n° 39, 1288](#), note A. Tani ; RLDI 2016/131, n° 4079, note P.-D. Vignolle.

[Note 12](#) C. Pères, *Les données à caractère personnel et la mort. Observations relatives au projet de loi pour une République numérique* : D. 2016, p. 90 et s., n° 6. - J. Groffe, *La mort numérique* : D. 2015, p. 1609 et s., n° 14.

[Note 13](#) L. n° 2016-1321, 7 oct. 2016, art. 63, pour une République numérique : JO 8 oct. 2016, texte n° 1 ; [JCP N 2016, n° 41, act. 1101](#), obs. A. Tani ; [JCP N 2016, n° 41, act. 1103](#).

[Note 14](#) Dans ce sens, B. Warusfel, *La transversalité du droit du numérique*, in *Liber amicorum, Études en l'honneur du professeur Jérôme Huet* : LGDJ, 2017, p. 411 et s., spéc. p. 422.

[Note 15](#) J. Rochfeld, *Les géants de l'Internet et l'appropriation des données personnelles : plaidoyer contre la reconnaissance de leur « propriété »*, in M. Béhar-Touchais (dir.), *L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet* : IRJS éditions, 2015, coll. Bibliothèque de l'IRJS - André Tunc, t. 63, p. 81, n° 11.

[Note 16](#) J. Rochfeld, *Les géants de l'Internet et l'appropriation des données personnelles : plaidoyer contre la reconnaissance de leur « propriété »*, in M. Béhar-Touchais (dir.), *L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet* : IRJS éditions, 2015, coll. Bibliothèque de l'IRJS - André Tunc, t. 63, p. 81, n° 11.

[Note 17](#) Sur ce point, J. Groffe, *La mort numérique* : D. 2015, p. 1609 et s., n° 14.

[Note 18](#) A. Favreau, *Mort numérique. Quel sort juridique pour nos informations personnelles ?*, in *Chronique Droit de l'Internet* : RLDC 2015/125, n° 5817, p. 67. - Pour une position identique en Allemagne, Bundesgerichtshof, 12 juill. 2018, III ZR 183/17, in « *Actualité du droit civil du numérique (juillet-août 2018)* » : RLDC 2019/166, n° 6534, obs. A. Favreau.

[Note 19](#) J. Rochfeld, *Les géants de l'Internet et l'appropriation des données personnelles : plaidoyer contre la reconnaissance de leur « propriété »*, in M. Béhar-Touchais (dir.), *L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet* : IRJS éditions, 2015, coll. Bibliothèque de l'IRJS - André Tunc, t. 63, p. 77, n° 5.

[Note 20](#) C. Pères, *Les données à caractère personnel et la mort. Observations relatives au projet de loi pour une République numérique* : D. 2016, p. 90 et s., n° 11. - L. Castex, *Les éternités numériques : un essai d'analyse prospective* : RLDI 2016/126, n° 3986, p. 53.

[Note 21](#) PE et Cons. UE, régl. (UE) 2016/679, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : JOUE n° L 119, 4 mai 2016, p. 1. Le [RGPD](#) n'a soulevé que peu de questions de compatibilité avec le droit français puisque son considérant 27 prévoit que « le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées ».

[Note 22](#) L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 85, I, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : JO 7 janv. 1978.

[Note 23](#) L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 48 et s.

[Note 24](#) L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 85, II.

[Note 25](#) A. Favreau, *Mort numérique : précisions sur la nature et le régime du contrôle post mortem des données à caractère personnel collectées* : RLDI 2016/132, n° 4110, p. 37 et s.

[Note 26](#) N. Martial-Braz, *Les nouveaux droits des individus consacrés par la loi pour une République numérique. Quelles innovations ? Quelle articulation avec le Règlement européen ?* : D. IP/IT 2016, p. 525 et s.

[Note 27](#) Th. Dautieu, E. Gabrié, *Analyse de l'apport de la loi pour une République numérique à la protection des données à caractère personnel (2e partie). Les droits des personnes et les missions et pouvoirs de la CNIL* : [Comm. com. électr. 2017, étude 1, n° 12](#).

[Note 28](#) Th. Dautieu, E. Gabrié, *Analyse de l'apport de la loi pour une République numérique à la protection des données à caractère personnel (2e partie). Les droits des personnes et les missions et pouvoirs de la CNIL* : [Comm. com. électr. 2017, étude 1, n° 11](#).

[Note 29](#) L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 85, I, dernier al.

[Note 30](#) A. Favreau, *Mort numérique : précisions sur la nature et le régime du contrôle post mortem des données à caractère personnel collectées* : RLDI 2016/132, n° 4110, p. 38-39. - Parlant d'un mandat légal, C. Béguin-Faynel, *La protection des données personnelles*



et la mort, in E. Netter, V. Ndior, J.-F. Puyraimond, S. Vergnolle (dir.), *Regards sur le nouveau droit des données personnelles* : Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens, 2019, *hal-02357967*, p. 56.

[Note 31](#) *Rapp. du 117e Congrès des notaires de France*, 2021, n° 1483 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 32](#) *D. n° 2019-536, 29 mai 2019, art. 123 et s.*, pris pour l'application de la *loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* : JO 30 mai 2019, *texte n° 16* ; [JCP N 2019, n° 28, act. 625](#), obs. M. Destreguil.

[Note 33](#) A. Maisonnier, R. Dupuis-Bernard, H. Létinier, *L'incidence de la mort physique sur les données numériques : que faire de ses données ?* : JCP N 2021, n° 36, 1278, n° 16.

[Note 34](#) C. Pérès, *Les données à caractère personnel et la mort. Observations relatives au projet de loi pour une République numérique* : D. 2016, p. 90 et s., n° 15.

[Note 35](#) *Propositions émises par le 113e Congrès des notaires de France*, 2017, p. 20 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr). - *Rapp. du 117e Congrès des notaires de France*, 2021, n° 1492 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 36](#) *Rapp. du 117e Congrès des notaires de France*, 2021, n° 1492 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 37](#) C. Béguin-Faynel, *La protection des données personnelles et la mort*, in E. Netter, V. Ndior, J.-F. Puyraimond, S. Vergnolle (dir.), *Regards sur le nouveau droit des données personnelles* : Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens, 2019, *hal-02357967*, p. 67.

[Note 38](#) L'article 85, I, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 1978 indique que les directives générales « peuvent » être enregistrées.

[Note 39](#) *Sur l'ensemble de ces critiques*, M. Lamarche, *Immortalité numérique versus droit à la mort ou comment mourir sur l'Internet ?* : *Dr. famille* 2019, *focus* 45.

[Note 40](#) PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/770, 20 mai 2019, art. 2, 1°, relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques : JOUE n° L 136, 22 mai 2019, p. 17.

[Note 41](#) *Pour une classification de ces « choses numériques » et « comptes numériques »*, *Rapp. du 117e Congrès des notaires de France*, 2021, n° 2710 et s. : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 42](#) *Compte-rendu des travaux du 113e Congrès des notaires de France*, 2017, p. 142-143 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 43](#) D. Legeais, *L'avènement d'une nouvelle catégorie de biens : les actifs numériques* : *RTD com.* 2019, p. 191 et s.

[Note 44](#) J. Groffe, *La mort numérique* : D. 2015, p. 1609 et s., n° 15.

[Note 45](#) *Sur cette définition*, PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/770, 20 mai 2019, art. 2, 2° : JOUE n° L 136, 22 mai 2019, p. 17.

[Note 46](#) V. not. *Comm. clauses abusives, recomm. n° 17-02, Contrats relatifs aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)*, n° 32.

[Note 47](#) *Compte-rendu des travaux du 113e Congrès des notaires de France*, 2017, p. 144 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 48](#) *Voyant dans l'avatar une manifestation de la « personne objet numérique »*, B. Chaffois, *La personne numérique - Partie II - La personne, objet numérique* : *RLDI* 2021/5909, n° 26. - V. également, *Rapp. du 117e Congrès des notaires de France*, 2021, n° 1147 et s. : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 49](#) H. Kenfack, M. Pédamon, *Droit commercial : Précis Dalloz*, 4e éd., 2015, n° 256.

[Note 50](#) H. Kenfack, M. Pédamon, *Droit commercial : Précis Dalloz*, 4e éd., 2015, p. 142 et s. - *Propositions émises par le 113e Congrès des notaires de France*, 2017, p. 21 : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr).

[Note 51](#) *Entretien avec M. Fontaine* : *RLDC* 2017/152, n° 6351.

[Note 52](#) CNIL, *Mort numérique : peut-on demander l'effacement des informations d'une personne décédée ?*, 29 oct. 2014 : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

**Correction réalisée par :**

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

**Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.